

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE
SAOUDITE RELATIF AUX SERVICES AERIENS, SIGNE
LE 24 FEVRIER 2016 A DJEDDAH EN ARABIE SAOUDITE**

Adopté par le Gouvernement

Le 24 février 2016 à Djeddah, un accord relatif aux services de transport aérien a été conclu entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Cet accord vise à promouvoir un système de transport aérien international basé sur la concurrence entre les compagnies aériennes sur le marché avec une interférence minimale de l'Etat.

L'accord signé entre le Togo et l'Arabie Saoudite est constitué d'un préambule, d'un dispositif de trente-sept (37) articles et d'une annexe.

Dans le préambule, les deux parties réaffirment leur volonté de promouvoir le transport aérien entre les deux pays en assurant le plus haut degré de sécurité et de sûreté conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions.

Les articles 2 à 4 portent sur la désignation des compagnies aériennes et leurs droits à l'exploitation des services ainsi que l'octroi des différentes autorisations et les conditions de leur retrait.

Les articles 5 et 6 traitent des redevances et de l'exemption des droits de douane et autres taxes.

Les articles 7 à 16 définissent les conditions d'exploitation, de représentation commerciale et de transfert des revenus en posant les principes de l'application des lois et règlements ainsi que de la fixation des tarifs et de la fourniture des statistiques.

L'article 17 régleme les consultations et modifications de l'accord.

Les articles 18 à 25 traitent de la sûreté des documents de voyage, des règles de concurrence loyale, des garanties et des lois sur la concurrence en matière de commercialisation de produits de services aériens ainsi que sur la rupture de charge.

Les articles 26 à 30 posent les principes régissant l'assistance au sol, le partage des codes, la location des aéronefs, les services intermodaux et les systèmes informatisés de réservation.

Les articles 31 et 32 sont relatifs à la protection de l'environnement et à l'interdiction de fumer à bord des aéronefs.

L'article 33 énumère les voies de règlement des différends.

Les articles 34 à 37 ont trait à la conformité de l'accord aux conventions ou accords multilatéraux, à la résiliation de l'accord, à l'enregistrement de l'accord auprès de l'OACI et à son entrée en vigueur.

L'annexe détermine les routes exploitables par les entreprises désignées par les deux parties.

La ratification de l'accord relatif aux services aériens entre la République togolaise et le Royaume d'Arabie Saoudite permettra d'intégrer les dispositions de cet accord dans l'arsenal juridique national relatif au transport aérien. Elle créera également un cadre de concertation permanente entre les deux parties dans le domaine des transports aériens.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 03 août 2018



[Signature]
Selom Komi KLASSOU